UNDT/2019/119, Bhatia

Décisions du TANU ou du TCNU

Le demandeur a été chargé d'avoir engagé deux actes d'inconduite, à savoir: tricher et aider les autres à tricher dans les tests psychométriques et en anglais du programme professionnel humanitaire de niveau d'entrée (EHP). Les déclarations du tribunal se reflètent en suivant les différentes étapes de l'analyse de la décision contestée. Les faits sur lesquels la mesure disciplinaire ont été fondés ont-ils été établis? Le tribunal a constaté que le rapport d'enquête indiquait clairement les faits et l'inconduite présumée. Il a également fourni une évaluation substantielle et critique des preuves présentées à l'enquêteur sous forme de documentaire ou de témoignage. Après avoir examiné les témoignages oraux à l'audience et de toutes les preuves de dos la norme requise (équilibre des probabilités). Les faits établis représentent-ils une faute? Le tribunal a considéré qu'en ayant accès aux questions avant son propre test, le demandeur avait la possibilité de préparer les bonnes réponses aux tests et de se préparer à l'avance. Cela ne peut pas être considéré comme une «préparation appropriée pour le test» car elle va bien au-delà de la préparation «normale» qu'un candidat ferait. Le Tribunal a également noté que le comportement du demandeur est le reflet d'une conduite contraire à l'éthique qui va à l'encontre des valeurs fondamentales et des obligations des membres du personnel consacrées dans le règlement du personnel, et a conduit à une situation privilégiée indu en sa faveur au détriment des autres candidats qui ont fait pas agir comme tel. Par conséquent, le tribunal a constaté que le comportement du demandeur conformément aux faits établis équivalait à une faute. Les droits de la procédure régulière du demandeur étaient-ils respectés au cours de l’enquête et du processus disciplinaire? Le Tribunal a noté que le requérant est sur le demandeur pour fournir une preuve de manque de procédure régulière et comment elle a eu un impact négatif sur l'enquête et / ou le processus disciplinaire. Cependant, à part la réalisation des allégations, le demandeur n'a pas fourni de preuve substantielle que ses droits à une procédure régulière ont été violés au cours de l'enquête et / ou le processus disciplinaire. Le tribunal a rappelé que pendant le stade d'enquête, seuls les droits de procédure régulière limités s'appliquent. Cela signifie que l'enquêteur a

une certaine marge de pouvoir discrétionnaire, sur la base d'une évaluation critique des preuves produites, pour décider de ce qui est pertinent ou non aux fins de l'enquête. Le tribunal a également noté que le demandeur n'avait identifié aucun témoin, il ne pouvait donc pas prétendre que l'enquêteur n'avait pas interviewé des témoins qui auraient pu témoigner en sa faveur. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de biais ou d'irrégularité procédurale. Les mesures disciplinaires étaient-elles apportées à l'infraction? Le tribunal a considéré que gardant à l'esprit les circonstances de l'affaire, l'application cumulée de deux sanctions disciplinaires n'était pas excessive ni déraisonnable. Le tribunal a conclu que les sanctions imposées étaient proportionnées à l'infraction commise.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur conteste la décision du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés à lui imposer les mesures disciplinaires de la perte de trois étapes de grade et de report, pendant une période de deux ans, d'admissibilité à l'examen de la promotion.

Principe(s) Juridique(s)

Lorsque la sanction disciplinaire entraîne une séparation du service, l'inconduite présumée doit être établie par des preuves claires et convaincantes. Cette norme de preuve nécessite plus qu'une prépondérance des preuves, mais moins qu'une preuve hors de tout doute raisonnable. En d'autres termes, cela signifie que la vérité des faits affirmée est très probable (Molari 2011-UNAT-164). Cependant, lorsque la séparation n'est pas en jeu, comme dans le cas présent, la norme de preuve est «la prépondérance des preuves ou l'équilibre des probabilités» (Benamar UNT / 2017/025). Ce n'est pas la tâche du Tribunal des litiges de mener de nouvelles enquêtes mais plutôt de déterminer s'il y a eu une enquête appropriée sur les allégations (Messinger 2011-UNAT-123). Le principe de proportionnalité signifie qu'une sanction ne doit pas être plus excessive que nécessaire pour obtenir le résultat souhaité.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Bhatia

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2017/087

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

27 juin 2019

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2

Statut du personnel

- Disposition 10.1(a)
- Disposition 10.2(a)

TCNU Statut

- Article 2.1(b)

Jugements Connexes

2010-UNAT-084
2014-UNAT-415
2010-UNAT-018
2010-UNAT-024
2011-UNAT-164
UNDT/2017/025
2015-UNAT-549
2011-UNAT-123
2018-UNAT-819
2013-UNAT-295
2013-UNAT-336
2015-UNAT-523
2010-UNAT-040